



**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DU PROJET
« NON MAIS GENRES – ADO » 2024**

Entre les soussignés :

L'Association MJC Louise Michel, sise Place Jules Ferry représentée par Stéphane LUBINEAU, agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « **l'association** »,

ET

La commune de AMBERIEU EN BUGEY, sise **place Marcelpoil , 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, représentée par Monsieur Daniel Fabre, Maire de Ambérieu-en-Bugey, autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 05 AVRIL 2024.

Ci après dénommée « **La collectivité** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe le cadre de la participation de la Collectivité au projet « Non mais genres » 2024 de l'Association

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION ET RESULTATS ATTENDUS

Les objectifs et résultats du projet, sont :

- Proposer plusieurs d'interventions en lien étroit avec collège et les lycées
- Mobiliser ses ressources et des associations partenaires pour déployer des animations du 27 février au 25 avril 2024 : ateliers, expo, spectacle, table ronde, cafés à thèmes, etc.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

La collectivité s'engage à verser une participation pour financer le projet à hauteur de 3000 €. Cette subvention sera versée préalablement à l'engagement de chaque action, afin de permettre de mise en œuvre leur projet.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet dans les conditions décrites. Elle déploiera les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs.

L'association mentionnera le soutien de la JEUNESSE et de la Collectivité dans le cadre de sa communication.

L'association associera le service JEUNESSE au suivi de l'action. Elle préviendra la collectivité préalablement à toute modification substantielle du contenu et/ou du budget du projet.

L'action engagée sera soumise à un contrôle tout au long de sa mise en œuvre et une évaluation sera réalisée à l'issue du projet. En cas de non réalisation des actions programmées, ou en partie seulement, la collectivité sera fondée à demander le remboursement de la subvention à due concurrence.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes placées sous sa responsabilité et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de la mise en œuvre du chantier éducatif, objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident de travail.

ARTICLE 7 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations, au titre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier celle-ci, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans donner lieu au versement d'indemnités au profit du contractant.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation de la convention. La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, en 2 exemplaires, le 05 avril 2024

Pour L'Association
Stéphane LUBINEAU
Président

Pour la Ville d'AMBERIEU EN BUGEY
Daniel Fabre
Maire d'Ambérieu-en-Bugey